

Initiative populaire «pour la sauvegarde de nos eaux»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 9 octobre 1984 à l'appui de l'initiative populaire «pour la sauvegarde de nos eaux»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pour la sauvegarde de nos eaux» (insertion d'un nouvel art. 24^{octies} et de dispositions transitoires dans la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 179 328 signatures déposées, 176 484 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, secrétariat: M. Tobias Winzeler, avocat, Seilerstrasse 27, 3011 Berne.

8 novembre 1984

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1983 II 364

**Initiative populaire
«pour la sauvegarde de nos eaux»**

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	23 524	484
Berne	52 042	705
Lucerne	7 002	103
Uri	2 881	37
Schwyz	2 537	19
Unterwald-le-Haut	442	3
Unterwald-le-Bas	286	11
Glaris	655	6
Zoug	1 334	29
Fribourg	9 345	118
Soleure	7 520	102
Bâle-Ville	5 697	63
Bâle-Campagne	4 441	59
Schaffhouse	7 923	36
Appenzell Rh.-Ext.	995	5
Appenzell Rh.-Int.	107	1
Saint-Gall	11 625	116
Grisons	4 343	41
Argovie	9 466	120
Thurgovie	2 794	21
Tessin	5 274	206
Vaud	2 990	35
Valais	6 313	188
Neuchâtel	1 610	26
Genève	1 806	113
Jura	3 532	197
Suisse	176 484	2844

Initiative populaire «pour la sauvegarde de nos eaux»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 24^{octies} (nouveau)

¹ Les eaux et leurs secteurs naturels qui sont encore en grande partie dans leur état originel feront, ainsi que leurs zones riveraines, l'objet d'une protection intégrale.

² Toute intervention dans des secteurs proches de l'état naturel qui, malgré les atteintes qui y ont été portées, ont conservé dans une large mesure l'aspect originel de leur paysage et leurs fonctions écologiques, sera limitée localement. Les interventions à des fins d'exploitation qui modifient de façon directe ou par répercussion le caractère écologique ou l'aspect caractéristique du paysage de secteurs proches de l'état naturel ou d'importants secteurs ayant subi de fortes atteintes sont interdites.

³ Les eaux et secteurs ayant subi des atteintes ainsi que leurs zones riveraines seront assainis, compte tenu de leurs affluents et de leurs exutoires, pour autant que le rétablissement de conditions proches de l'état naturel s'avère judicieux sous l'angle de l'écologie ou de la protection du paysage. La libre migration des poissons et la reproduction naturelle de la faune devront être assurées.

⁴ Toute intervention dans les eaux et leurs zones riveraines sera effectuée avec ménagement et limitée au strict nécessaire.

⁵ Toute intervention de la police des eaux ne sera autorisée que lorsque la protection de la vie et de la santé d'êtres humains ou la protection de biens importants l'exigeront de manière impérative.

⁶ Pour toute installation de retenue ou tout prélèvement nouveau ou existant, un débit d'eau suffisant sera assuré en permanence tout le long du cours d'eau. Le débit sera considéré comme suffisant lorsque notamment les biocénoses locales peuvent subsister, les paysages dignes de protection ou les éléments de valeur du paysage ainsi que les ressources en eaux souterraines ne sont altérés ni quantitativement ni qualitativement, la dilution des eaux usées est assurée et la fertilité du sol sauvegardée.

⁷ La restriction des droits acquis sera indemnisée conformément à l'article 22^{ter}. Afin de permettre le versement des indemnités pour les restrictions à la propriété, lorsqu'il est obligatoire, la Confédération constituera un fonds qui sera alimenté par les propriétaires de centrales hydro-électriques.

⁸ Les organisations de protection de la nature, du paysage, de l'environnement et de la pêche peuvent se porter partie à des procédures.

⁹ Les oppositions et recours relatifs aux interventions dans les eaux, nécessitées par l'exploitation, ont un effet suspensif.

Dispositions transitoires

¹ Les projets pour lesquels des concessions ou des autorisations en bonne et due forme ont été obtenues seront considérés comme de nouvelles interventions pour autant que les travaux de construction essentiels n'aient pas encore débuté au moment de l'adoption de l'article 24^{octies}.

² Le Conseil fédéral édictera les prescriptions d'exécution nécessaires et réglera notamment la procédure d'autorisation et d'assainissement jusqu'à ce que des dispositions légales entrent en force. Si ces prescriptions ne sont

pas édictées dans les deux ans qui suivent l'adoption de l'article 24^{octies}, seules des interventions de la police des eaux pourront être autorisées.

³ L'article 24^{octies} et les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès leur adoption par le peuple et les cantons.

28298

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.11.1984
Date	
Data	
Seite	1006-1015
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 204

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.